

rechtswidrig, als er die Beschlagnahme bereits gepfändeten oder zu einer Konkursmasse gezogenen Vermögens des Schuldners zur Deckung von Prozesskosten, Busse und Strafvollzugskosten gestattet. Die damit verbundene Benachteiligung der übrigen Gläubiger ist die Folge davon, dass der Schuldner strafbare Handlungen begangen hat, die im öffentlichen Interesse die Durchführung einer Strafuntersuchung und eines Gerichtsverfahrens notwendig machten.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

IV. STREITIGKEITEN ZWISCHEN VORMUND- SCHAFTSBEHÖRDEN VERSCHIEDENER KANTONE

CONTESTATIONS ENTRE AUTORITÉS TUTÉLAIRES DE DIFFÉRENTS CANTONS

32. Extrait de l'arrêt du 24 septembre 1952 dans la cause
Commission des tutelles de Bienne contre Autorité tutélaire
du district de Boudry.

Art. 377 et 23 CC. Conditions auxquelles le placement d'un pupille dans une famille est constitutif de domicile.

Art. 377 und 23 ZGB. Wann begründet die Unterbringung einer bevormundeten Person in einer Familie Wohnsitz ?

Art. 377 e 23 CC. Condizioni alle quali il collocamento d'un tutelato in una famiglia è costitutivo di domicilio.

L'enfant illégitime Hubert Bannwart est né le 21 novembre 1950 à Bienne, où sa mère était et est encore domiciliée. La Commission des tutelles de cette ville l'a pourvu d'un tuteur, le 14 août 1951, en vertu de l'art. 311 al. 2 CC. En octobre 1951, il a été confié à ses grands-

parents maternels, à Gorgier. Ils ont l'intention de le garder jusqu'à la fin de sa scolarité; le grand-père désire être nommé tuteur.

Invitée par l'Office des tutelles de Bienne à reprendre la tutelle, l'Autorité tutélaire du district de Boudry a refusé le 3 mai 1952, estimant que le pupille n'était pas domicilié à Gorgier.

Le Tribunal cantonal neuchâtelois, siégeant comme autorité tutélaire de surveillance, a rejeté, le 17 juillet 1952, un recours contre cette décision.

La Commission des tutelles de Bienne demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et d'enjoindre à l'Autorité tutélaire du district de Boudry d'assumer désormais la tutelle de Hubert Bannwart.

Considérant en droit :

1. — (Il s'agit non d'un recours de droit public, mais d'une contestation entre autorités tutélaires dans le sens de l'art. 83 litt. e OJ.)

2. — Selon la jurisprudence relative à l'art. 377 CC, lorsque le pupille modifie le lieu de son séjour avec le consentement de l'autorité tutélaire, de telle sorte que sa résidence serait — si l'art. 25 CC ne s'appliquait pas — constitutive de domicile en vertu de l'art. 23 al. 1, la tutelle passe à l'autorité de la nouvelle résidence (RO 71 I 159; arrêt Waisenamt Winterthur du 21 novembre 1951, consid. 1). Si le pupille est incapable de discernement, c'est non point évidemment sur son intention qu'il faut tabler — le critère de l'art. 23 est alors inutilisable — mais sur les circonstances qui ont entouré son placement à l'endroit où il se trouve et sur l'intention dans laquelle l'autorité tutélaire l'a ordonné ou agréé. Sans doute son séjour dans un établissement ne saurait-il créer un domicile (art. 26). Mais il en va autrement d'un pupille confié à une famille, en particulier à des parents, lorsque tout porte à croire qu'il y restera d'une manière durable et que sa nouvelle résidence paraît le centre de ses relations personnelles. Il y a

alors constitution de domicile, à moins cependant que le placement du pupille ne soit dépourvu de raisons objectives ou contraire à ses intérêts, que, par exemple, l'autorité tutélaire n'y ait procédé pour se débarrasser d'une tâche ingrate (RO 56 I 179 ; arrêt Vormundschaftsbehörde Basel du 22 mars 1950 et l'arrêt Waisenamt Winterthur déjà cité). Il est toutefois nécessaire, en cas de placement justifié, que le séjour ait déjà duré quelque temps. C'est au moment du dépôt de la demande devant le Tribunal fédéral qu'il faut se reporter pour décider si cette condition est remplie.

3. — Hubert Bannwart se trouve chez les parents de sa mère avec l'assentiment de l'autorité tutélaire de Bienne. La défenderesse ne conteste pas qu'il est en bonnes mains. Ses grands-parents désirent le garder et l'envoyer plus tard à l'école. Le grand-père est disposé à exercer les fonctions de tuteur. Rien ne permet de supposer que l'enfant a été conduit à Gorgier pour des raisons étrangères à son intérêt. L'Autorité tutélaire du district de Boudry n'allègue rien de tel. Quant à l'impossibilité pour un enfant de deux ans de manifester l'intention d'acquérir un nouveau domicile, on a vu qu'elle ne joue pas de rôle. Peu importe, de même, qu'on ne puisse encore affirmer en toute certitude que l'enfant fréquentera l'école à Gorgier. Bien que, lors du dépôt de la demande, son séjour dans cette localité n'atteignît pas encore une année, l'ensemble des circonstances atteste qu'il est destiné à durer longtemps. C'est cela qui est déterminant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet la demande et invite l'Autorité tutélaire du district de Boudry à reprendre la tutelle de Hubert Bannwart.

V. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT

EXTRADITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS

33. Sentenza 16 luglio 1952 nella causa Beraha e Bernardi.

Estradizione (art. 2, cifra 8, del trattato 22 luglio 1868 tra la Svizzera e l'Italia ; art. 2 della convenzione internazionale 20 aprile 1929 per la lotta contro la falsificazione delle monete). La sterlina inglese d'oro non ha più corso legale ; giuridicamente non è più una moneta, ma una merce. Chi la contraffà non commette pertanto il reato di contraffazione d'una moneta. Lo stesso vale per il napoleone francese d'oro e il peso messicano d'oro.

Auslieferung (Art. 2, Ziff. 8 des Auslieferungsvertrages mit Italien, vom 22. Juli 1868 ; Art. 2 des internationalen Abkommens vom 20. April 1929 zur Bekämpfung der Falschmünzerei). Der englische Gold-Sterling hat nicht mehr gesetzlichen Kurs ; rechtlich ist er nicht mehr Geld, sondern eine Ware. Wer ihn nachmacht, begeht daher nicht das Vergehen der Falschmünzerei im Sinne der Vorschriften über die Auslieferung an das Ausland. Das Nämliche gilt für den französischen Gold-Napoleon und den mexikanischen Gold-Peso.

Extradition (art. 2 chiffre 8 de la Convention conclue entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868, ROLF vol. IX p. 639 ; art. 2 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, ROLF 1949 p. 1174). La pièce d'or d'une livre sterling anglaise n'a plus cours légal et n'est donc plus, du point de vue juridique, une monnaie ; c'est une marchandise. Celui qui la contrefait ne commet par conséquent pas le délit de contrefaçon d'une monnaie. Il en est de même du napoléon français et du peso-or mexicain.

Ritenuto in fatto :

Il 1 dicembre 1951, José Beraha (Zdravko), suddito spagnolo, fu arrestato a Chiasso e, il 2 dicembre, Giuseppe Bernardi, suddito italiano, fu arrestato a Losanna.

Con nota 17 dicembre 1951 la Legazione d'Italia a Berna chiese l'estradiçione di Beraha per truffa in virtù d'un ordine di cattura 27 ottobre 1951 della Procura della Repubblica a Milano.